

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 481 vom 28. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___481

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 481 du 28 juin 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 481 del 28 giugno 2022

Regeste

PROLONGATION, REJET DE LA DEMANDE, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, CRIME, PROPORTIONNALITÉ, RENVOI{DROIT DES ÉTRANGERS} | 75 al. 1 let. h LEI, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI, 79 al. 2 LEI, 80 al. 6 LEI

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément aux art. 80 al. 2 LEI et 11 al. 1 et 16a LVLEI. Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 30 al. 1 LVLEI), soit la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). La procédure est régie par l'art. 31 LVLEI, qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la LPA-VD (Loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36). En l'espèce, déposé en temps utile et auprès de l'autorité compétente par une personne placée en détention administrative, qui a un intérêt digne de protection à l'annulation de l'ordonnance querellée, l'acte déposé le 20 juin 2022 est recevable.

E. 1.2

La Chambre des recours pénale revoit librement la décision de première instance ; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEI). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée (CREP 25 février 2022/139 ; CREP 9 août 2021/688). Le Tribunal statue à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). Elle applique au surplus LPA-VD (art. 31 al. 6 LVLEI).

E. 2.1

Le requérant invoque une violation de l'art. 80 al. 6 let. a LEI. Il prétend que son renvoi serait impossible car il aurait des dettes de jeu en [...] et que sa vie serait donc mise en péril s'il était renvoyé dans ce pays. Le requérant soutient que, à l'avenir, le renvoi en [...] ne pourrait pas être organisé par un vol spécial et que rien au dossier n'indiquerait qu'un laissez-passer aurait formellement été délivré par les autorités [...], de sorte qu'aucun renvoi par la force ne pourrait être effectué.

E. 2.2.1

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et de l'art. 31 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1). L'art. 76 LEI, intitulé « Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion », dispose à son al. 1 let. b, qu'après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEI ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) ou 49a ou 49a bis CPM (Code pénal militaire fédéral du 13 juin 1927 ; RS 321.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 let. a, b, c, f, g ou h LEI – à savoir notamment lorsqu'elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement (art. 75 al. 1 let. c LEI), lorsqu'elle séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (art. 75 al. 1 let. f LEI), lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEI) ou lorsqu'elle a été condamnée pour un crime (art. 75 al. 1 let. h LEI). En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, l'autorité compétente peut également mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI ou de l'art. 8 al. 1 let. a, ou al. 4, LAsi (Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 ; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (« Untertauchensgefahr ») et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4 e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 LEI). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 précité consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 ; TF 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 précité ; TF 2C_105/2016 précité ; TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette réglementation est en accord avec l'art. 15 ch. 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE reprise par la Suisse par arrêté du 18 juin 2010 en tant que développement de l'acquis de Schengen et intégrée à la LEI (RS 0.362.380.042 ; JO L 348 du 24 décembre 2008 p. 98 ; ATF 145 II 313 consid. 3.1.1).

E. 2.2.2

La détention doit être levée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, elle ne peut, en effet, plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; de plus, elle est contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 précité consid. 4.1.1 ; ATF 122 II 148

consid. 3). Les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes (« triftige Gründe »), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (TF 2C_213/2022 du 30 mars 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes, que celles-ci rendent impossible son transport pendant une longue période (cf. TF 2C_951/2015 précité consid. 3.1), ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 125 II 217 consid. 2 ; Göksu, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 21 ad art. 80 LEI). Une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut également constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 précité ; TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1). Il s'agit d'évaluer la possibilité d'exécuter la décision de renvoi dans chaque cas d'espèce. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de l'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (TF 2C_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 précité consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Doit être prise en considération la situation au moment où l'arrêt attaqué a été rendu (TF 2C_560/2021 du 3 août 2021 consid. 7.1 ; TF 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (ATF 130 II 56 précité ; TF 2C_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités).

E. 2.2.3

L'art. 76 al. 4 LEI prévoit que les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. Il s'agit du principe de célérité ; il faut se demander si la détention prononcée et sa durée demeurent nécessaires et restent dans une mesure proportionnée au but poursuivi (TF 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; TF 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3 ; Chatton/Merz, Code annoté de droit des migrations, vol. II, Berne 2017, n. 30 ad art. 76 LEtr). La détention administrative exige que, du point de vue temporel, les autorités compétentes agissent avec diligence. Selon la jurisprudence, le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 5.1 ; ATF 139 I 206 consid. 2.1 et les références citées). Lorsqu'un étranger se trouve en détention provisoire ou exécute une peine de prison, les autorités, qui comptent le maintenir par la suite en détention administrative, doivent en principe entreprendre des démarches en vue du refoulement déjà avant d'ordonner la détention administrative, s'il est clair que l'étranger devra subséquemment quitter le pays (ATF 130 II 488 consid. 4 ; Chatton/Merz, op. et loc. cit.).

E. 2.2.4

L'art. 79 al. 1 LEI dispose que la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEI ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEI ne peuvent excéder six mois au total. Toutefois, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente, la durée maximale de la

détention peut être prolongée de douze mois au plus (art. 79 al. 2 let. a LEI), pour atteindre un maximum de dix-huit mois. La durée de la détention administrative, envisagée dans son ensemble, doit toujours respecter le principe de la proportionnalité (ATF 145 II 313 précité consid. 3.1.2 et 3.5). La détention administrative doit, conformément à l'art. 36 al. 3 Cst., apparaître dans son ensemble comme proportionnée pour rester acceptable. Tant sur le plan général que concret, il faut qu'elle demeure dans un rapport raisonnable avec le but visé, qu'elle soit adaptée et nécessaire (ATF 145 II 313 précité ; ATF 143 I 147 consid. 3 ; ATF 142 I 135 consid. 4.1). Le maintien en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est disproportionné et donc illicite s'il y a des raisons sérieuses de penser que l'exécution ne puisse pas avoir lieu dans un délai raisonnable (TF 2C_637/2015 du 16 octobre 2015 consid. 7.1 et les références citées, rendu sous l'égide de l'ancienne LEtr mais toujours actuel ; TF 2C_1182/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.3.1 ; ATF 130 II 56 précité consid. 4.1.3 et les références citées).

E. 2.3.1

En l'espèce, le recourant a fait l'objet de douze condamnations depuis 2013, dont quatre pour crimes (cf. art. 10 al. 2 CP). Par jugement du 2 octobre 2019, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne l'a condamné notamment pour vol et a ordonné son expulsion au sens de l'art. 66a CP pour une durée de cinq ans (cf. supra let. d). Ce jugement est définitif et exécutoire depuis le 28 octobre 2019. Par ailleurs, il existe des éléments concrets faisant craindre qu'il entende se soustraire au renvoi et à l'expulsion judiciaire, notamment du fait qu'il a été renvoyé de Suisse, qu'il a disparu à deux reprises après ses libérations, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse à compter du 26 janvier 2017 jusqu'au 24 janvier 2023, et a ainsi dû faire l'objet d'un signalement au RIPOL. Il a également refusé de se soumettre à un test PCR et n'a, par conséquent, pas embarqué sur le vol qui avait été réservé à son intention à destination de son pays d'origine. En outre, lors de son audition devant le Tribunal des mesures de contrainte, le recourant a déclaré qu'il refusait de collaborer à un renvoi ou à une expulsion vers [...] et qu'il souhaitait se rendre en [...] (P. 4, ll. 31 à 33). Ainsi, les conditions légales pour sa mise en détention administrative sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEI, d'une part, et l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, d'autre part, sont réunies, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas.

E. 2.3.2

Le recourant soutient que sa vie serait mise en péril s'il devait être renvoyé en [...], en raison des dettes de jeu qu'il aurait dans ce pays. Cet argument ne repose que sur ses propres allégations. En outre, le fait qu'il n'ait jamais menti sur son identité ni donné d'alias aux autorités pénales ne permet pas d'attester de son honnêteté concernant l'existence de ses dettes de jeu en [...], lesquelles ne reposent ainsi que sur des allégations et non sur des éléments du dossier. De plus, même si le recourant avait de telles dettes de jeu, il n'explique pas ni a fortiori ne démontre en quoi sa vie serait mise en péril de ce fait. Enfin, aucun élément de fait ne permet de déduire qu'une expulsion forcée vers [...] ne serait pas possible. Au contraire, il ressort du dossier, en particulier de la pièce 5/2 du bordereau lié à l'affaire [...], que, selon le SEM, un vol à destination de l' [...] peut être réservé à tout moment, dès lors que « les vols DEPU et DEPA vers [...] sont à nouveau possibles selon la Newsletter du 14.02.2022 ». De plus, l'intéressé avait été identifié par les autorités [...] et celles-ci avaient déjà délivré un laissez-passer (P. 5/2 du bordereau lié à l'affaire [...]). Dans ces conditions, il n'existe aucun élément établissant que l'exécution du renvoi et de

l'expulsion pénale serait impossible pour des raisons matérielles ou juridiques. Au contraire, il existe une possibilité très sérieuse d'y procéder dans un délai raisonnable, l'organisation d'un vol avec accompagnement policier vers [...] ayant été requise, en date du 19 avril 2022, par le SPOP, à la BRMI de la police cantonale vaudoise (P. 5/1 du bordereau de pièces lié à l'affaire [...]). Enfin, le recourant n'invoque pas que sa détention violerait le principe de proportionnalité, notamment quant à sa durée ou ses modalités. De toute manière, comme relevé à juste titre par le SPOP dans sa détermination, la durée de la détention est proportionnée au but visé et respecte les durées légales. En tout état de cause, il ne saurait se plaindre de la durée de sa détention dès lors que la non-exécution de la décision de renvoi et de la décision d'expulsion est due à son propre comportement, celui-ci ayant refusé de se soumettre à un test PCR lors de l'embarquement d'un vol organisé à son intention le 21 avril 2022 (TF 2C_696/2021 du 12 octobre 2021, consid. 4).

E. 3

En définitive, la détention administrative du recourant, conforme au droit, ne prête pas le flanc à la critique. Le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. S'agissant de la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, il y a lieu de relever que la désignation du 5 avril 2022 de Me Sarah Meyer en qualité de conseil d'office d'O. _____ vaut également pour la procédure de recours (CREP 13 décembre 2021/1089 consid. 3 ; CREP 25 juillet 2013/454 et les références citées), de sorte que cette requête, en tant qu'elle vise la désignation d'un conseil d'office pour la procédure de recours, est sans objet. En tant qu'elle vise les frais de la procédure, elle est également sans objet, étant donné que les frais judiciaires peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD ; CREP 13 décembre 2021/1089 ; CREP 26 août 2020/649). L'indemnité allouée au conseil d'office du recourant pour la procédure de recours sera ainsi fixée à 360 fr., correspondant à 2 h 00 d'activité nécessaire d'avocat (art. 18 al. 5 LPA-VD ; art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), plus les débours forfaitaires, par 7 fr. 20 (art. 3 bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA, par 28 fr. 25, de sorte que l'indemnité d'office sera arrêlée à 396 fr. au total, en chiffres arrondis. Le recourant sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 juin 2022 est confirmée. III. La requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est sans objet. IV. L'indemnité allouée à Me Sarah Meyer, conseil d'office de O. _____, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). V. O. _____ sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. VI. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par efax et par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sarah Meyer, avocate (pour O. _____), - Service de la population, Secteur départ et mesures, et communiqué par efax et par courrier A à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne

l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.